

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-SECT-80-40-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

TVA - Régimes sectoriels - Agriculture - Autres groupements d'exploitants agricoles

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Régimes sectoriels

Titre 8 : Agriculture

Chapitre 4 : Coopération agricole

Section 2 : Autres groupements d'exploitants agricoles

Sommaire :

I. Les groupements d'intérêt économique

II. Les groupements de producteurs

I. Les groupements d'intérêt économique

1

Les groupements d'intérêt économique (GIE) constitués entre exploitants agricoles et qui ont pour objet la commercialisation des produits de leurs membres effectuent des opérations de nature industrielle ou commerciale. Ils sont de ce fait soumis à la TVA en vertu des [articles 256, 256 bis et 256 A du CGI](#) et relèvent du régime général de la taxe.

10

Ceux qui commercialisent des animaux de boucherie et de charcuterie sont assimilés à des négociants en bestiaux et sont, en conséquence, imposés d'après le régime simplifié de l'agriculture.

II. Les groupements de producteurs

20

Certains groupements de producteurs, notamment dans le secteur de l'élevage, se sont constitués sous la forme syndicale ou en association régies par la loi de 1901, ainsi que le leur permet d'ailleurs la réglementation.

Ces syndicats ou associations ne sont pas, en principe, constitués en vue d'effectuer des actes de commerce. Cependant, certains d'entre eux agissent en fait comme des commerçants, soit en tant qu'acheteurs et vendeurs «ferme» des produits de leurs adhérents, soit en tant que commissionnaires.

Aussi convient-il, en matière de TVA, de les considérer comme tels, nonobstant leur situation juridique statutaire. En particulier, dans le secteur de l'élevage des animaux de boucherie et de charcuterie, ils doivent être assimilés à des négociants en bestiaux. Ils sont donc obligatoirement redevables et sont placés sous le régime simplifié agricole.